



Liberté  
Égalité  
Fraternité

# MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à  
CIERP GAUD et MARIGNAC (31)**

N°Saisine : 2024-013358

N°MRAe : 2024DKO34

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2024 - 013358 ;
- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CIERP GAUD et MARIGNAC (31) ;
- déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;
- reçue le 07 juin 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 10 juin 2024 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Cierp-Gaud (superficie communale de 14 km<sup>2</sup>, 707 habitants en 2021 avec une diminution de la population de -1,05 %/an depuis 2015 source INSEE) et Marignac (superficie communale de 13 km<sup>2</sup>, 501 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,82 %/an depuis 2015 source INSEE) et prévoit :

- le maintien des zones d'assainissement collectif, en y intégrant les futures zones à urbaniser définies dans les PLU et situées à proximité des réseaux d'assainissement existants ;
- l'extension du secteur d'assainissement collectif sur la commune de Cierp-Gaud au niveau du chemin de Sarrat ;
- le maintien du reste des communes en assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation du territoire concerné :**

- en partie inclus dans trois zones Natura 2000 ZSC « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* », « *zones rupestres xérothermiques du bassin de Marignac, Saint-Béat, Pic du Gar, montagne de Rié* », « *Haute vallée de la Garonne* » et une zone Natura 2000 ZPS « *Haute Vallée de la Garonne* ».
- en partie incluse dans sept ZNIEFF<sup>1</sup>, quatre de type 1 et trois de type 2 ;
- en partie concernée par un arrêté de protection de biotope « *biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers-vif et le Salat* » ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement, qui conclut à un fonctionnement conforme de la station d'épuration intercommunale qui assure le traitement des eaux usées des communes de Cierp-Gaud et Marignac et dont la capacité (1 980 équivalents-habitants (EH)) permet de répondre aux besoins actuels et à ceux de l'urbanisation future ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 57 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non-conformes sur la commune de Cierp-Gaud et 43 % sur la commune de Marignac et que ce diagnostic est partiel car concerne uniquement 21 % des installations de Cierp-Gaud et 12 % des installations de Marignac (soit 51 installations sur les 286 du parc ANC des deux communes) ;

**Considérant** que la mise en place de l'assainissement collectif au niveau du chemin de Sarrat sur la commune de Cierp-Gaud concerne 4 installations d'ANC regroupées avec des difficultés identifiées pour la mise aux normes (manque de foncier) ;

**Considérant** que les installations ANC non conformes et non concernées par la révision du zonage sont situées en dehors des secteurs à enjeux environnementaux ; qu'un plan de contrôle généralisé est mis en place et notamment dans les secteurs où des rejets d'eaux usées ont été observés dans les fossés qui reçoivent les eaux issues des ANC et que des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CIERP GAUD et MARIGNAC (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à CIERP GAUD et MARIGNAC (31), objet de la demande n°2024 - 013358, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

<sup>1</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 11/07/2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane Pelat  
Membre de la MRAe

### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux :** (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)  
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*